

Responsabilité délictuelle et atteinte à la qualité de l'air : fondements juridiques et enjeux en droit congolais

Par Deogracias Bilo*

Résumé

La qualité de l'air constitue un enjeu environnemental et sanitaire majeur, particulièrement en République Démocratique du Congo où aucun texte spécifique ne protège juridiquement l'air. Ce vide législatif soulève la question de l'efficacité des mécanismes juridiques existants, notamment en droit privé, pour pallier cette lacune. L'étude explore la responsabilité délictuelle comme outil alternatif de protection de l'air, en analysant la reconnaissance progressive de l'air comme intérêt juridiquement protégé et en examinant les conditions, limites et perspectives de la responsabilité civile dans ce contexte. Malgré les difficultés probatoires et les limites procédurales, la responsabilité délictuelle peut jouer un rôle transitoire pour réparer les préjudices liés à la pollution atmosphérique. En outre, une réforme législative s'avère indispensable pour garantir une protection effective et spécialisée. Cet article invite ainsi à repenser la place du droit privé dans la lutte contre la dégradation de l'air en RDC.

Abstract

Air quality is a major environmental and public health issue, particularly in the Democratic Republic of the Congo, where no specific legislation provides legal protection for air. This legislative gap raises the question of the effectiveness of existing legal mechanisms—particularly under private law—in addressing this shortfall. This study explores tort liability as an alternative tool for protecting air quality by analyzing the gradual recognition of air as a legally protected interest and by examining the conditions, limitations, and prospects for civil liability in this context. Despite evidentiary challenges and procedural limitations, tort liability can play a transitional role in providing redress for damages related to air pollution. Furthermore, legislative reform is essential to ensure effective and specialized protection. This article thus calls for a reevaluation of the role of private law in combating air pollution in the DRC.

* Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Kikwit (RD Congo) ; E-Mail : deobilobrand@gmail.com.

Introduction

L'air en tant que ressource vitale et bien commun par excellence joue un rôle fondamental dans le maintien de la vie humaine, animale et végétale. La qualité de l'air constitue un problème sanitaire majeur dans les zones urbaines ces dernières années. Les activités humaines rejettent un grand nombre de substances polluantes dans l'atmosphère qui ont un impact direct sur le changement climatique et la santé humaine. Ces activités entraînent une dégradation des écosystèmes.¹ Les activités anthropiques telles que le trafic automobile, les activités industrielles, et l'urbanisation massive sont considérées comme les principales sources d'émissions de polluants gazeux et particulaires dans l'air.

Pourtant, en République Démocratique du Congo (RDC), sa protection juridique demeure largement marginalisée. A ce jour, aucun texte législatif spécifique ne traite de manière claire et détaillée de la qualité de l'air ou des atteintes qui peuvent lui être portées. Cette carence normative survient dans un contexte marqué par l'urbanisation galopante, l'essor des activités industrielles et la multiplication des sources de pollution atmosphérique, notamment dans les grandes agglomérations comme Kinshasa, Lubumbashi ou ailleurs.

Face à cette absence de réglementation sectorielle, une question fondamentale se pose : le droit privé, notamment par le biais de la responsabilité délictuelle, peut-il constituer un instrument alternatif et efficace de protection de l'air ? Cette interrogation s'inscrit dans une approche juridique pragmatique, visant à explorer les mécanismes existants pour pallier le vide législatif en matière d'environnement, et en particulier concernant l'air.

En droit civil, entendu comme l'ensemble des règles juridiques actuellement en vigueur et régissant les rapports privés des individus, tout fait de l'homme qui cause dommage à autrui et dont résultent des préjudices, engendre au bénéfice de la victime le droit d'obtenir réparation intégrale à charge du responsable de la faute.²

La responsabilité délictuelle, consacrée par l'article 258 du décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, autrement appelé code civil congolais livre III, impose à toute personne qui cause un dommage à autrui l'obligation de le réparer. Ce mécanisme, historiquement conçu pour protéger les droits individuels, peut-il aujourd'hui s'adapter à la protection des biens environnementaux, immatériels et diffus comme l'air ? Quels sont ses fondements, ses limites, et ses perspectives d'évolution dans un Etat de droit en construction environnementale comme la République Démocratique du Congo ?

- 1 Julien Eymard Bahino Dagaud, Analyse de la qualité de l'air dans les zones urbaines en Afrique : caractérisation de la pollution gazeuse des espèces chimiques NO₂, SO₂, HNO₃ et O₃ à Abidjan et Cotonou, thèse de doctorat, université Félix Houphouët-Boigny, 2018, p. 1.
- 2 Gédéon-Paul Kalonji Mukendi, Le droit Congolais de la responsabilité civile délictuelle et la réparation du préjudice corporel : nécessité de réforme de l'article 258 du décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, in Cahiers Africains des droits de l'homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable, 26^{ème} année, numéro 76, volume 2, juillet-septembre 2022, p. 2.

Pour répondre à ces interrogations, le présent article s'articule autour de deux grands axes principaux : d'une part, la reconnaissance progressive de l'air comme intérêt juridiquement protégé (A), et d'autre part, l'analyse du rôle de la responsabilité délictuelle comme mécanisme subsidiaire de protection de l'air (B).

A. La reconnaissance progressive de l'air comme intérêt juridiquement protégé

En République Démocratique du Congo, l'absence d'un cadre normatif spécifique consacré à la protection de l'air met en évidence un vide juridique préoccupant, malgré l'importance croissante des enjeux environnementaux. Face à cette carence législative, le droit privé, et plus particulièrement le régime de la responsabilité civile tel que consacré par l'article 258 du code civil livre III, offre une voie de recours permettant d'esquisser une reconnaissance indirecte mais effective de l'air comme intérêt juridiquement protégé. Ce point s'attache à analyser cette dynamique émergente et les perspectives qu'elle ouvre en matière de protection de l'air par le biais du droit commun.

1. Le vide juridique spécifique relatif à la protection de l'air en RDC.

1. L'absence spécifique d'une législation sectorielle

a) L'absence d'un texte législatif dédié à la qualité de l'air en droit positif Congolais

Au même titre que l'eau, l'air est un élément vital. Chaque homme respire chaque jour plus de 15.000 litres d'air. La pollution est d'autant plus préoccupante qu'à l'inverse de l'eau et du sol, il n'existe guère de moyens pour dépolluer et retraiter l'air. La dégradation de la qualité de l'air ne cesse de s'aggraver pour devenir un problème de santé publique.³

En République Démocratique du Congo, l'air n'est pas, en tant que tel, l'objet d'un encadrement normatif précis. Contrairement à d'autres composantes de l'environnement telles que l'eau, la faune ou la flore, qui bénéficient d'une protection explicite dans certains textes réglementaires, l'air ne fait l'objet d'aucune loi spécifique. Cette absence législative contraste avec les recommandations internationales, notamment celles de l'organisation mondiale de la santé (OMS), qui encourage les Etats à adopter des normes de qualité de l'air en raison de ses effets directs sur la santé publique.

La loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement aborde d'une manière globale les atteintes à l'environnement sans pour autant consacrer un régime juridique autonome à la protection de l'air. En outre, elle ne fixe ni le seuil d'émission, ni standards de qualité atmosphérique, rendant ainsi difficile toute action de prévention ou de sanction en matière de pollution de l'air.

3 Gaston Kalambay Lumpungu et Paulin Munene Yamba-Yamba, Droit congolais de l'environnement, Paris 2020, p. 309.

b) Les tentatives non abouties d'encadrement normatif environnemental

Des initiatives politiques et administratives ont été amorcées, notamment à travers les stratégies nationales de développement durable et les engagements internationaux souscrits par la RDC, tels que l'accord de Paris sur le climat. Toutefois, ces engagements restent souvent d'ordre pragmatique et peu contraignants sur le plan juridique interne. L'absence de transcription, mieux transposition effective de ces engagements en normes contraignantes contribue au vide législatif et empêche une réponse juridique appropriée aux atteintes à l'atmosphère.

2. Des normes générales aux contours flous

a) La constitution et la protection de l'environnement : une base insuffisante

La constitution de la RDC, en son article 53, reconnaît à toute personne le droit de vivre dans un environnement sain et impose à l'Etat l'obligation de protéger l'environnement. Si cette disposition constitutionnelle constitue un fondement important pour une action en faveur de l'environnement, elle reste d'une portée générale.

Elle n'identifie pas explicitement l'air comme un élément spécifique à protéger, ni ne prescrit de mécanismes juridiques concrets pour garantir ce droit. Il en est de même de l'article 47 de la loi cadre n° 11/009 du 09 juillet 2011 précitée qui dispose que Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Son dernier alinéa dispose qu'un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les normes d'émission dans l'air. Malheureusement, ce dernier alinéa qui prévoyait la possibilité de fixation des normes d'émission des polluants dans l'air a été supprimé par l'ordonnance-loi N° 23/007 du 03 Mars 2023 modifiant et complétant la loi n° 11/009 du 9 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

En l'absence d'une loi spécifique sur la qualité de l'air, la constitution fournit donc un socle symbolique et normatif, mais difficilement mobilisable dans le cadre d'un contentieux environnemental précis. En effet, sans législation d'application, les droits constitutionnels à l'environnement sain restent souvent théoriques et peu justiciables.

b) Le droit civil et le droit de l'environnement comme cadres supplétifs de protection de l'air

Le praticien du droit peut face à ce vide, être tenté de recourir à d'autres branches du droit pour envisager une protection indirecte de l'air. Le droit de l'environnement, tel qu'organisé par la loi n°11/009 précitée, bien qu'insuffisamment opérationnalisé, fournit certains principes généraux, comme le principe de précaution ou celui du pollueur-payeur, susceptibles d'être invoqués pour soutenir une action en justice. Le droit de l'environnement comprend donc toutes les règles découlant des traités et coutumes internationaux et des constitutions et autres actes législatifs ou réglementaires nationaux concourant à

protéger l'environnement contre toute dégradation insupportable. Ainsi, les sources de ce droit sont variées. Elles sont d'origine internationale (*accords internationaux, coutume internationale*) ou interne (*constitutions, diverses lois, parfois transversales ou sectorielles, et textes réglementaires*).⁴

Au niveau du droit interne, justement, plusieurs constitutions en Afrique contiennent des dispositions sur la protection de l'environnement et les ressources naturelles ou sur le droit à un environnement sain. Ces dispositions contribuent ainsi à renforcer l'ancrage constitutionnel du droit de l'environnement.

Le chapitre 8 du programme Action 21 de l'ONU, qui porte sur l'intégration du processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement, préconise la mise en place d'un cadre juridique au niveau de chaque État, tout en admettant que des lois et réglementations adaptées à la situation particulière de chaque pays figurent parmi les instruments les plus importants pour assurer l'application des politiques de l'environnement et du développement, non seulement en raison de leur caractère obligatoire mais aussi de par leur effet normatif sur la planification économique et les instruments du marché « Action 21, § 8.13 ».

C'est d'ailleurs dans ce sens que le droit est indissociable de la protection de l'environnement parce qu'il est étroitement lié à toute forme de protection.⁵

Par ailleurs, le droit civil, en particulier la responsabilité délictuelle, offre un cadre plus pragmatique pour agir contre les atteintes causant un dommage identifiable à une personne ou à un groupe déterminé. Dans ce contexte, l'air, bien qu'immatériel et collectif, peut être considéré comme un intérêt juridiquement protégé dès lors que sa dégradation entraîne un préjudice réparable.

C'est dans ce même ordre d'idée que Mathilde soutient que La responsabilité civile environnementale devrait s'entendre de l'obligation pour toute personne privée de réparer le préjudice causé à autrui qui résulte d'une atteinte à l'environnement.⁶

II. L'émergence de l'air comme bien juridique protégé en droit privé

1. La notion de bien commun et son évolution doctrinale

a) L'air comme res communis dans la tradition juridique

Dans la tradition juridique romano-civiliste, l'air est parmi les res communes, c'est-à-dire les choses qui, par nature, n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous (*comme l'eau, la mer ou la lumière du soleil*). Cette classification a pour conséquence que

4 Emmanuel D. Kam Yogo, Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique, Québec 2018, p. 2.

5 Maurice Kamto, Droit de l'environnement en Afrique, Paris 1996, p. 17.

6 Mathilde Hautereau-Boutonnet, « la responsabilité civile et pénale en matière environnementale : état des lieux et perspectives d'évolution », in : Sylvain Boucherand et Kathia Martin-Chenut (ed), Le rôle du droit dans la protection de l'environnement, Paris 2018, p. 27.

l'air n'est, en principe, ni appropriable, ni directement protégé par les règles classiques du droit des biens. Toutefois, cette neutralité juridique originelle est aujourd'hui remise en question à la multiplication des atteintes à la qualité de l'air.

La pollution atmosphérique par sa nature diffuse, invisible et souvent transfrontalière, met en lumière les limites de cette conception traditionnelle. Elle montre que l'air, bien qu'en principe non susceptible d'appropriation, peut faire l'objet de détériorations concrètes ayant des conséquences juridiques, économiques et sanitaires mesurables. Cela conduit la doctrine contemporaine à reconsidérer le statut juridique de l'air comme un bien nécessitant une protection spécifique, y compris à travers le droit privé.

b) Vers une subjectivisation du préjudice écologique

Le droit privé, et particulièrement la responsabilité civile, a longtemps été perçu comme centré sur la réparation des atteintes aux droits subjectifs (*vie, santé, propriété*). Cependant, les évolutions récentes du droit de l'environnement, en droit comparé notamment tendent à reconnaître un préjudice écologique pur, c'est-à-dire une atteinte à l'environnement indépendamment d'un intérêt humain immédiat.

Cette approche permet de considérer l'air non plus seulement comme un support d'intérêts privés, mais comme un objet digne de protection en lui-même. En droit congolais, bien que cette reconnaissance ne soit pas encore explicite, rien n'empêche, sur le plan théorique, d'ouvrir la voie à une subjectivisation du dommage environnemental, dès lors qu'il est possible de démontrer un préjudice concret causé par la dégradation de l'air.

2. L'intérêt à agir des victimes d'atteintes à la qualité de l'air

a) La reconnaissance des préjudices individuels liés à la pollution de l'air

En l'absence d'une législation spécifique sur la protection de l'air en RDC, les victimes de la pollution de l'air ne peuvent faire valoir leurs droits qu'en se fondant sur des mécanismes généraux de responsabilité civile. L'un des éléments centraux de cette action repose sur la reconnaissance d'un préjudice personnel, direct et certain.

Or, les atteintes à la qualité de l'air bien qu'impalpables, peuvent causer des dommages individualisés : maladies respiratoires ; troubles cardiovasculaires ; dégradations matérielles ; perte de jouissance d'un bien immobilier, etc. ces dommages, s'ils sont prouvés, peuvent ouvrir droit à la réparation sur base de l'article 258 du code civil congolais en combinaison avec l'article 68 de la loi cadre de 2011 sus évoquée.

Il appartient alors à la victime d'établir la réalité du préjudice, la faute de l'auteur (*par négligence, imprudence ou comportement anormal*) et le lien de causalité.

Malgré les difficultés probatoires, cette approche permet de rendre la pollution de l'air juridiquement visible, en transformant un dommage collectif et abstrait en atteintes individuelles concrètes et indemnissables.

b) La question du préjudice collectif et de l'action en représentation

Le caractère diffus et collectif de la pollution de l'air soulève la question de la représentation des intérêts collectifs devant les juridictions civiles. En l'état actuel du droit congolais, les actions collectives (*ou class actions*) ne sont pas expressément consacrées. Toutefois, certaines associations ou structures de la société civile, œuvrant pour la protection de l'environnement, pourraient se prévaloir d'un intérêt collectif suffisant pour agir en justice au nom des populations affectées. Ainsi, l'article 134 de la loi portant code forestier prévoit que les associations qui représentent des communautés locales ainsi que les organisations non gouvernementales nationales agréées qui contribuent à la réalisation de la politique gouvernementale en matière de l'environnement sont admis à exercer les droits reconnus à la partie civile concernant les faits constitutifs d'une infraction aux dispositions du code forestier et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte aux accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et qui cause préjudice directement ou indirectement aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

La loi relative à l'eau prévoit également une disposition similaire en disposant que toute personne physique ou morale, toute association représentative des communautés locales, ou toute organisation non gouvernementale nationale agréée œuvrant dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion des ressources en eau ou du service public de l'eau, peut ester en justice contre toute violation des dispositions légales relatives à l'eau ou toute atteinte aux dispositions ratifiées par la République Démocratique du Congo, causant préjudice directement ou indirectement aux intérêts collectifs qu'elles défendent.⁷ Cet interventionnisme de la société civile sur la scène judiciaire à travers l'action en justice est perçu par Raphael Romi comme étant un contrôle que cette dernière exerce sur le respect des textes protecteurs de l'environnement. Pour que celle-ci (action) soit efficace poursuit-il, il faut d'abord que les citoyens soient informés correctement. C'est l'information et surtout l'information en temps utile qui permet un contrôle et un suivi par la société civile, qui passera souvent par l'accès au juge.⁸

L'intérêt à agir, dans ce cas, ne repose pas sur un préjudice personnel subi, mais sur la défense d'un bien commun, à savoir la qualité de l'air. Cette reconnaissance implicite d'un préjudice écologique d'intérêt général mériterait d'être formalisée dans la législation future en termes de réformes, afin de permettre une action plus efficace contre les pollueurs, et d'assurer une véritable protection de l'environnement atmosphérique dans une perspective collective.

7 Cf. article 108 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

8 Raphael Romi, « Les mécanismes de contrôle et de suivi des mesures environnementales en droit comparé », in Michel Prieur et al (ed.), *Vers un nouveau droit de l'environnement ?*, Limoges 2003, p. 217.

B. La responsabilité délictuelle comme mécanisme subsidiaire de protection de l'air

Du point de vue traditionnel, la responsabilité civile (délictuelle) repose par la réunion de l'établissement triangulaire du dommage, du fait générateur ainsi que du lien de cause à effet entre ledit dommage et la faute.

I. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle en cas d'atteinte à l'air

La responsabilité civile environnementale, qui se présente comme une obligation de répondre devant une juridiction d'un dommage environnemental et de le réparer, est avant tout une question d'ordre de procédure civile car une action en responsabilité civile peut échouer avant tout examen au fond. Le droit processuel de la responsabilité civile oblige que soient abordées les conditions relatives à l'action en justice en matière d'environnement (capacité, qualité et intérêt). Tout en ayant à l'esprit les contours et finalités de la responsabilité civile dans sa dimension classique, la notion de la responsabilité environnementale doit être bien cernée dans son contenu. Car, elle se présente comme un cadre juridique de renforcement de la responsabilité civile et, elle est, d'une grande nécessité à l'application du principe pollueur-payeur.⁹

1. La caractérisation de la faute dans le contexte environnemental

Il sied de noter avant toute chose que la responsabilité civile prévue par l'article 68 de la loi cadre de 2011 précitée est basée sur l'idée de la faute. En effet, la personne responsable n'engage sa responsabilité que lorsque ses activités causent dommages à l'environnement et à la santé en violation de la loi.

a) La faute par négligence ou imprudence dans les activités polluantes

En droit positif congolais, l'article 258 du code civil livre III impose à toute personne de réparer le dommage qu'elle cause par sa faute. Appliquée à la pollution de l'air, cette règle implique d'identifier une faute, même en, l'absence de texte spécifique. Il peut s'agir, par exemple, du manque de précaution dans l'émission de gaz toxiques, de la mauvaise gestion des déchets industriel, ou de la non-conformité aux normes techniques, même non contraignantes.

Dans ce contexte, la faute n'est pas nécessairement volontaire : elle peut résulter d'une négligence ou d'une imprudence dans le comportement de l'auteur. Et ici dans ce contexte, c'est le recours aux prescrits de l'article 259 du même code civil qui sera d'application. L'exploitant industriel qui ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter ses émissions polluantes pourrait ainsi être tenu responsable sur le fondement de la responsabilité délict-

9 Kennedy Kihangi Bindu, *Traité du droit de l'environnement. Perspectives congolaises*, Genève 2022, p. 426.

tuelle classique. Cette responsabilité peut également résulter de l'inobservance dû à l'obligation préalable de soumission à une étude d'impact environnemental et social, assortie de son plan de gestion à tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, d'hydrocarbures, de cimenterie, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.¹⁰

b) La faute par violation d'une norme environnementale implicite ou explicite

Il sied de relever à ce stade que même si la RDC ne dispose pas de normes détaillées sur la qualité de l'air, il existe par ailleurs des principes environnementaux généraux, notamment ceux contenus dans la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 qui peuvent être mobilisés pour établir une faute. La violation de ces principes (*par exemple, celui de précaution ou de prévention*) peut constituer une faute environnementale. Référentiels communs sur le plan international, ces principes sont très souvent repris dans les droits nationaux, que ce soit dans des règles législatives ou même constitutionnelles.

En effet, les principes de protection de l'environnement ont joué un rôle majeur dans le développement de la matière. Indépendamment de la reconnaissance de leur caractère obligatoire, laquelle fait souvent débat, ils ont grandement influencé la pratique des États, la négociation de règles conventionnelles, voire, plus ou moins implicitement, les décisions de justice internationale.¹¹ Par ces phénomènes de mimétisme, ces principes participent largement à la mondialisation du droit de l'environnement, et même dans une certaine mesure à une forme d'acculturation des droits de l'environnement nationaux.

Le phénomène témoigne de la force des normes internationales comme nouveau droit commun.¹² Ces principes de protection de l'environnement se situent d'amont en aval de la protection de l'environnement.¹³

En outre, certaines normes internationales ou standards techniques applicables (*par exemple ceux de l'OMS ou du programme des Nations Unies pour le développement*) peuvent servir de références auxiliaires pour caractériser un comportement fautif. Leur invocation devant les juridictions congolaises suppose cependant un effort d'interprétation et une ouverture du juge à des sources de droit non formellement intégrées dans le système national.

Toutefois, il est judicieux de relever que le droit international de l'environnement quant à lui se distingue par son caractère trop peu effectif. Pour le dire autrement, il paraît le

10 Cf. article 18 du Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

11 Kam Yogo, note 4, p. 7.

12 Jean-Louis Halperin, *Profil des mondialisations du droit*, Paris 2009, p. 233.

13 Jean-Marc Lavieille, *Les principes généraux du droit international de l'environnement et un exemple : le principe de précaution*, cours de master en droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2016, p. 4.

plus souvent incapable de produire les effets qui lui ont été assignés ou les comportements qu'il souhaiterait inciter.¹⁴ De fait, il souffre de l'insuffisance des moyens de contrôle de son application et de la faiblesse des sanctions en cas de non-respect de ses normes.¹⁵

A l'origine, les sanctions infligées dans l'ordre international relèvent de la justice privée entre États. Encore aujourd'hui, en témoignent par exemple les rapports actuels entre la Russie et l'Union européenne : régis par une forme de loi du talion, ils entraînent les parties dans une spirale infinie de mesures et de contre-mesures (*mesures diplomatiques, mesures économiques, mesures restrictives, etc.*).¹⁶

Certes, de nouveaux mécanismes de contrôle se sont développés, afin d'éviter les risques de conflits, notamment armés. Toutefois, même dans ce cadre, le droit international public préfère une approche coopérative à une approche punitive. Le droit international de l'environnement ne déroge pas à ce constat : rares sont les conventions internationales environnementales qui prévoient de véritables mécanismes de sanctions.

Et à en croire S. Henry, en matière environnementale, les États se montrent plus réticents qu'ailleurs à reconnaître la compétence de mécanismes tiers pour connaître de leurs litiges.¹⁷

2. La démonstration du dommage et du lien de causalité

La responsabilité environnementale, à l'instar de la responsabilité en droit civil, suppose la réunion de trois éléments : le fait générateur de réparation ou la faute, le dommage ou préjudice et le lien de causalité ou l'exigence de la cause à effet. Tout en considérant la nécessité du préjudice pour qu'il y ait responsabilité civile, la faute apparaît ici comme un élément constitutif de la responsabilité à établir.¹⁸

a) Les difficultés techniques liées à la preuve du dommage environnementale

Le dommage à l'environnement appelé également préjudice écologique, est celui causé aux éléments de l'environnement. Il s'agit notamment des dommages qui touchent la qualité de l'air, des sols, des eaux, de l'état de conservation des espèces, de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et de repos mais aussi qui affectent les services écologiques,

14 Sandrine Maljean-Dubois, La mise en œuvre du droit international de l'environnement, IDDRI, n°03/2003, 2003, p. 23.

15 Rapport du club des juristes, Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des Etats, droit des individus, Paris, 2015, p. 29.

16 Rapport du club des juristes, Note 15, p. 29.

17 Solveig Henry, L'efficacité des mécanismes de règlement des différends en droit international de l'environnement, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2011, p. 23, cité dans le rapport du club des juristes, note 15, p. 30.

18 Kihangi Bindu, note 9, p. 427.

c'est-à-dire les fonctions assurées par ces composantes de l'environnement.¹⁹ Le préjudice écologique pur a été reconnu, pour la première fois nettement, par la Cour de Cassation française dans l'affaire de l'Erika, en condamnant tous les acteurs impliqués dans le naufrage de ce pétrolier, ayant entraîné la pollution des eaux, à réparer le préjudice non négligeable causé à l'environnement naturel.²⁰

En effet, en justice, les parties formulent des prétentions, qui sont les demandes qu'elles font au juge : elles demandent ainsi l'application d'une règle de droit à leur profit. Les prétentions reposent elles-mêmes sur des allégations. Ces dernières sont les faits ou actes juridiques qui conditionnent le déclenchement de la règle de droit. Les allégations sont donc les présupposés de la règle de droit dont les parties demandent l'application.²¹

Ce sont ces allégations qui sont l'objet de la preuve. Autrement dit, les parties doivent prouver les éléments qui viennent justifier leurs prétentions.²² Ainsi par exemple, en matière de responsabilité civile, les allégations sont les faits sur lesquels la victime s'appuie pour invoquer un dommage qu'elle subit, en lien avec un fait générateur imputable à un tiers auteur d'un comportement fautif. Tandis que la prétention consiste en la demande en dommages-intérêts destinée à réparer ce dommage.

Le demandeur (*ici la victime de la pollution de l'air*) doit suivant le principe probatoire exprimé par l'adage latin « *Actori incumbit probatio* » démontrer l'existence de l'acte ou de fait juridique sur lequel il fonde sa prétention et ce, en vertu de l'article 197 du Code civil livre III qui dispose que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».²³ L'obligation à exécuter ici est l'établissement de la responsabilité délictuelle du pollueur vis-à-vis de la victime de ladite pollution ayant pour conséquence l'applicabilité de l'article 258 du même code civil livre III.

Cependant, l'une des principales limites de l'action en responsabilité délictuelle pour pollution de l'air tient à la preuve du dommage. Contrairement aux atteintes classiques, les dommages environnementaux, et plus particulièrement ceux liés à la qualité de l'air, sont diffus, invisibles, souvent progressifs et parfois irréversibles. Ils peuvent affecter l'organisme humain ou l'environnement naturel sans qu'il soit possible d'en détecter immédiatement les effets.

Dans ce contexte, la victime doit souvent recourir à des preuves scientifiques complexes : rapports médicaux ; expertises environnementales ; mesures de pollution ; etc. or, en RDC, l'accès à de telles point de vue de coûts que de la disponibilité des structures techniques indépendantes.

19 Pascal Martin Bidou, *Droit de l'environnement*, Bréal 2019, p. 232.

20 Marta Torre-Schaub, *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, 2017-2018, p. 99.

21 Adolphe Kumba Shindano, *Abrégé de la preuve en droit privé congolais. Régime Général et Régimes spéciaux avec illustration jurisprudentielle*, Enghien 2025, p. 19.

22 Clémence François et Garance Cattalano, *Cours de droit des obligations*, 3^{ème} éd., Paris 2021, p. 643, cité par Kumba Shindano, note 21, p. 20.

23 Kumba Shindano, note 21, p. 24.

De plus, dans le cas de pollutions de l'air, les préjudices peuvent être collectifs ou différés dans le temps, ce qui rend encore plus difficile leur qualification juridique en tant que dommages certains et personnels, tel qu'exigé par le droit civil classique.

b) L'incertitude scientifique et juridique dans l'établissement du lien de causalité.

La deuxième condition essentielle à l'engagement de la responsabilité est la démonstration d'un lien de causalité entre la faute du pollueur et le dommage subi. Dans les affaires de pollution de l'air, ce lien est souvent difficile à établir : plusieurs sources polluantes peuvent être impliquées, et les effets sur la santé ou l'environnement peuvent découler d'un cumul de facteurs (*tabagisme, habitat insalubre, conditions climatiques, etc.*).

La jurisprudence environnementale dans d'autres pays a parfois accepté d'alléger la charge de la preuve (*exemple : théorie de la causalité probable ou présomption de responsabilité*), mais ces assouplissements ne sont pas encore clairement admis dans le système congolais. Il en résulte une insécurité juridique pour les victimes, et une faible mobilisation de la responsabilité délictuelle comme instrument de protection de l'air. Lorsque le préjudice consiste en une altération de la santé, la victime pourra aussi fonder son action sur les articles 258 et 259 du code civil congolais livre III. Ce fondement a l'avantage de démontrer la faute de négligence, d'inattention et autres, sans que le comportement de l'auteur des faits soit nécessairement contraire à la loi sur l'environnement.²⁴

Par ailleurs, l'exigence du lien de causalité comme l'une des conditions majeures dans la responsabilité civile peut à notre entendement dans le cas sous examen, être interprétée plus ou moins restrictivement et sa démonstration et, peut donc être considérablement facilitée. La facilité due à cette exigence de démonstration du lien de causalité peut en d'autres termes passer par l'établissement d'un comportement fautif qui est le manquement à une obligation de diligence. Cette démarche suppose de démontrer que le défendeur avait une obligation de prudence. Il existe à notre humble avis, un lien entre l'appréciation de la portée de l'obligation de prudence et la dangerosité de l'activité, en général, ou des produits utilisés, plus spécifiquement. Toutefois, il appartiendra au seul juge saisi de l'action d'examiner souverainement.²⁵

24 Kalambay Lumpungu et al, note 3, p. 368.

25 Deogracias Bilo, « Contentieux civil environnemental en droit positif congolais : contribution procédurale pour la protection des victimes », Les Cahiers du CRIDE, Numéro 1d, Volume 20, Juin 2024, p. 10.

II. Les limites et les perspectives du recours à la responsabilité délictuelle

1. Les limites procédurales et matérielles

a) L'accès limité des victimes à la justice environnementale en RDC

L'une des principales faiblesses du recours à la responsabilité délictuelle dans le domaine de protection de l'air réside dans les obstacles pratiques à l'accès à la justice. En RDC, la justice demeure difficilement accessible pour une grande partie de la population, en raison des coûts, de la lenteur des procédures, et du manque de sensibilisation du public aux droits environnementaux.

De plus, les juridictions ordinaires sont insuffisamment spécialisées dans les questions environnementales. Les magistrats ne disposent pas toujours des outils techniques ou des compétences scientifiques nécessaires pour statuer efficacement sur des affaires complexes de pollution de l'air. Il en résulte une sous-utilisation du droit civil comme levier de régulation environnementale et cela devient facteur de l'ineffectivité du recours, mieux de l'application du droit dans ce domaine.

En effet, Pour qu'un droit soit effectif, on peut considérer qu'il doit se traduire dans les faits, donc dans la réalité. Autrement dit, l'effectivité du droit serait sa concrétisation dans les faits. Toutefois il ne s'agit pas de la primauté du fait sur le droit, mais de la traduction du droit en fait. C'est le droit faisable.²⁶ En termes plus juridiques, on dira que c'est le droit appliqué, mis en œuvre et qui produit des effets. À côté du droit sur le papier, le droit formel, on s'intéresse au droit qui s'applique, le droit réel. L'effectivité pourrait être considérée, dans son acception juridique, comme la rencontre du droit et du fait, qui conduit idéalement à leur unité. Un droit vivant est un droit qui s'applique, contrairement à la désuétude qui caractérise un droit devenu mort. Le droit vivant est celui qui est non seulement toujours en vigueur, mais aussi doté des moyens juridiques permettant son application, son contrôle et son éventuelle sanction. Aussi, l'effectivité du droit nécessite une chaîne de composantes permettant d'aller du droit (*le texte*) au fait (*son application*).

L'effectivité du droit est finalement une exigence évidente et banale : le droit est fait pour être appliqué. Mais l'effectivité du droit implique d'abord que la règle existe, qu'elle est juridiquement applicable, qu'elle est respectée, appliquée et contrôlée, et qu'elle est éventuellement sanctionnée par l'administration et par le juge.²⁷

b) L'absence de réparation intégrale et de mesures de prévention

La réparation du préjudice environnemental devra obéir aux mêmes principes que ceux qui guident le droit commun en la matière. En effet, la réparation doit être intégrale, c'est-

26 Michel Prieur et Christoph Bastin, *Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement, des indicateurs juridiques au service du développement durable*, Bruxelles 2021, p. 35.

27 Michel Prieur, *Les indicateurs juridiques, outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement*, Québec 2018, p. 7.

à-dire, elle doit rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était point produit.²⁸ Par ailleurs, même une action en responsabilité délictuelle aboutit, les mesures de réparation ordonnées sont généralement limitées à l'indemnisation monétaire. Or, la pollution de l'air implique souvent des atteintes collectives, durables et irréversibles qui ne peuvent être compensées par une simple somme d'argent.

De surcroît, pas de fonds d'indemnisation pour les victimes de la pollution environnementale, ce qui prive les actions judiciaires de leur finalité sociale et dissuasive.

2. Les perspectives d'amélioration du cadre juridique

a) Vers une spécialisation du droit civil en matière environnementale

Face à ces limites, une évolution du droit privé s'impose. Il est nécessaire d'envisager une spécialisation de la responsabilité civile en matière environnementale, à travers la reconnaissance d'un régime autonome ou au moins adapté aux spécificités de la pollution de l'air. Cela suppose l'introduction de concepts de preuve, ou encore l'inversion du fardeau de la preuve dans certaines situations.

De telles évolutions sont observables dans d'autres systèmes juridiques, notamment en France avec la loi biodiversité de 2016, et peuvent inspirer le législateur congolais.

b) L'opportunité d'intégrer la responsabilité environnementale dans une future législation sur l'air.

Enfin, la responsabilité civile pourrait trouver un cadre plus clair et plus efficace dans une loi spécifique sur la qualité de l'air. Une telle législation pourrait fixer des normes d'émission, instaurer des mécanismes de contrôle, et surtout prévoir des régimes de responsabilité adaptés à la nature collective des dommages environnementaux.

Cette réforme offrirait l'avantage de clarifier le droit applicable, de faciliter les actions en justice, et de renforcer le rôle du droit privé comme outil de protection environnementale. A moyen terme, une telle initiative législative contribuerait à combler le vide juridique actuel et à garantir un droit effectif à un air sain pour la population congolaise

Conclusion

La protection juridique de l'air en République Démocratique du Congo demeure embryonnaire, malgré les enjeux sanitaires, environnementaux et sociaux majeurs que représente la pollution de l'air. L'absence d'un cadre législatif spécifique et d'instruments normatifs clairs rend difficile toute régulation effective des atteintes à la qualité de l'air. Dans ce

28 *Marjorie Brusorio-Aillaud*, *Droit des obligations*, Bruxelles 2013, p. 121.

contexte, le recours au droit privé, et plus précisément au mécanisme de la responsabilité civile, apparaît comme un mécanisme subsidiaire, certes limité, mais du moins juridiquement mobilisable.

La présente étude venait de démontrer que malgré l'absence de normes techniques spécifiques, il est tout à fait possible de considérer l'air comme étant un intérêt juridiquement protégé dès lors que sa dégradation cause un préjudice identifiable à une personne ou à une collectivité. La responsabilité civile, fondée sur base de l'article 258 du code civil congolais, permet d'engager la réparation du dommage, à condition que la réunion de la faute, du dommage ainsi que du lien de causalité soit observée.

Toutefois, ces conditions demeurent difficiles à prouver dans le contexte particulier des pollutions de l'air où les dommages sont parfois collectifs, diffus et scientifiquement complexe à établir. Que face à ces limites, il apparaît urgent d'envisager des réformes juridiques d'envergure pour pallier cette situation décriée.

Il s'agirait ainsi donc d'une part, de spécialiser la responsabilité civile en matière environnementale pour l'adapter aux règles écologiques contemporaines, et d'adopter une loi spécifique sur l'air dotée de mécanismes de prévention, de sanction et de réparation adaptés d'autre part. Une telle législation permettrait de consolider la protection de l'environnement atmosphérique tout en renforçant l'effectivité des droits fondamentaux à un environnement sain.

En attendant, le droit privé, à travers la responsabilité délictuelle peut jouer un rôle transitoire et palliatif, à condition que les juges congolais fassent preuve d'audace interprétative, et que les acteurs de la société civile s'en saisissent pleinement.